
3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL 48

PROJET DE LOI

ALL - TERRAIN VEHICLE ACT

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT - TERRAIN

JUN 10 1985
FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. W. G. BISHOP

L'HON. W. G. BISHOP

All-Terrain Vehicle Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“all-terrain vehicle” means any motor vehicle designed or adapted for off-road use and, without limiting the generality of the foregoing, includes dirt bikes, dune buggies, motorized snow vehicles and amphibious machines but does not include any vehicle which is designed for use and is being used in agriculture, forestry, mining or construction, any vehicle registered under the *Motor Vehicle Act* or any vehicle exempted from the application of this Act by regulation;

“arterial highway” means a highway classified by the Minister as an arterial highway under the *Highway Act*;

“collector highway” means a highway classified by the Minister as a collector highway under the *Highway Act*;

“day time” or “day” means one half-hour after sunrise to one half-hour before sunset on the same day and “night time” or “night” means any other time;

Loi sur les véhicules tout-terrain

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«agent de la paix» désigne

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- b) un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur la police*,
- c) un gardien de parc nommé en vertu de la *Loi sur les parcs*,
- d) un garde ou un garde adjoint nommé en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, et
- e) un fonctionnaire des pêcheries nommé en vertu de la *Loi concernant les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts Révisés du Canada de 1970.

«chaussée» désigne tout chemin ou toute rue utilisé par le public pour le passage des véhicules et s’entend également des ponts qui s’y trouvent.

“dealer” means a person licensed under this Act to conduct a business of buying or otherwise acquiring all-terrain vehicles for the purpose of selling such vehicles to the public;

“Division” means the Motor Vehicle Division as constituted under the *Motor Vehicle Act*;

“highway” means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is ordinarily used by the general public for the passage or parking of motor vehicles primarily designed for use on a roadway, and includes the bridges thereon;

“Minister” means the Minister of Transportation;

“motorized snow vehicle” means a self-propelled vehicle designed to be driven exclusively on snow or ice;

“motor vehicle” means any self-propelled vehicle;

“municipality” means any incorporated city, town or village;

“occupant”, in relation to an all-terrain vehicle, means any person riding in or on the vehicle and any person riding on a conveyance towed by the vehicle, but does not include the operator of the vehicle;

“operate”, in relation to an all-terrain vehicle, includes the acts of driving, stopping, parking, pushing or towing the vehicle or leaving the vehicle standing;

“owner”, in relation to an all-terrain vehicle, means the legal owner thereof and includes a purchaser under a conditional sales contract;

«concessionnaire» désigne une personne qui exerce un commerce d’achat ou d’acquisition de toute autre façon de véhicules tout-terrain dans le but de vendre ces véhicules au public;

«conduire» relativement à un véhicule tout-terrain, s’entend également des actions de conduire, d’arrêter, de stationner, de pousser ou de remorquer le véhicule ou de laisser le véhicule sur place;

«Division» désigne la Division des véhicules à moteur constituée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

«journée» ou «jour» désigne la période débutant une demi-heure après le lever du soleil et se terminant une demi-heure avant son coucher dans la même journée et «nuit» désigne toute autre période;

«Ministre» désigne le ministre des Transports;

«motoneige» désigne un véhicule autopropulsé destiné à être conduit exclusivement sur la neige ou la glace;

«municipalité» désigne toute cité, toute ville ou tout village constitués en corporation;

«occupant» relativement à un véhicule tout-terrain, désigne toute personne se transportant dans ou sur un véhicule et toute personne se transportant dans une voiture remorquée par le véhicule, mais ne s’entend pas du conducteur du véhicule;

«propriétaire» relativement à un véhicule tout-terrain désigne le propriétaire en droit et s’entend également de l’acheteur d’un tel véhicule aux termes d’un contrat de vente conditionnelle;

«registraire» désigne le registraire des véhicules à moteur et s’entend également du registraire adjoint des véhicules à moteur et d’un registraire suppléant des véhicules à moteur;

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) a police officer appointed pursuant to the *Police Act*,

(c) a park warden appointed under the *Parks Act*,

(d) a game warden or deputy game warden appointed under the *Fish and Wildlife Act*, and

(e) a fishery officer appointed under the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“Registrar” means the Registrar of Motor Vehicles and includes the Deputy Registrar of Motor Vehicles and an Acting Registrar of Motor Vehicles;

“roadway” means that portion of any road, street, lane or alley designed, improved or ordinarily used for vehicular travel by the general public.

2 The Registrar shall act under the instructions of the Minister and Deputy Minister and has general supervision over all matters relating to all-terrain vehicles in the Province, and shall perform such duties as are assigned to him by this Act, by the Lieutenant-Governor in Council or by the Minister or Deputy Minister.

3(1) No owner of an all-terrain vehicle shall drive it or permit it to be driven unless

«route» désigne la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrain de stationnement, ciné-parc, cour d'école, terrain de pique-nique, plage et les chemins d'hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules à moteur conçu initialement pour une utilisation sur la chaussée et comprend les ponts qui s'y trouvent;

«route collectrice» désigne une route que le Ministre a classée route collectrice en vertu de la *Loi sur la Voirie*;

«route de grande communication» désigne une route que le Ministre a classée route de grande communication en vertu de la *Loi sur la Voirie*;

«véhicule à moteur» désigne tout véhicule auto-propulsé;

«véhicule tout-terrain» désigne tout véhicule à moteur conçu et adapté pour l'usage hors route, et sans limiter la généralité de ce qui précède, s'entend également des motos hors route, des autodunes, des motoneiges et des machines amphibies, mais ne s'entend pas de tout véhicule qui a été conçu pour être utilisé ou qui est utilisé pour l'agriculture, la foresterie, les travaux miniers ou la construction, de tout véhicule immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de tout véhicule exempté de l'application de la présente loi par règlement;

2 Le registraire agit sur les ordres du Ministre et du sous-ministre et assume la haute direction de tout ce qui concerne les véhicules tout-terrain dans la province; il exerce les fonctions qui lui sont assignées par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre et le sous-ministre.

3(1) Nul propriétaire d'un véhicule tout-terrain ne peut le conduire ou permettre qu'il soit conduit sauf

(a) the vehicle is registered in his name under subsection (2), and the registration is not suspended under this Act,

(b) a valid clearly visible number plate or decal issued under subparagraph (2)(d)(ii) is securely mounted in a conspicuous position on the rear of the vehicle, and

(c) it is covered by an insurance policy providing the insurance referred to in sections 243 and 264 of the *Insurance Act*.

3(2) The Registrar may, upon application, register any all-terrain vehicle in the name of the owner thereof if

(a) the owner is sixteen years of age or older,

(b) the owner produces a motor vehicle liability insurance card issued by an insurer which states that the vehicle is insured in accordance with paragraph (1)(c), and

(c) the fee prescribed by regulation is paid,

and, upon registration, the Registrar shall

(d) issue to the owner of the vehicle

(i) a numbered registration certificate describing the particulars of the vehicle and stating that the vehicle is registered under this Act, and

(ii) a number plate or decal, and

(e) record the name and address of the owner together with the number of the registration certificate.

3(3) Subsection (1) does not apply to all-terrain vehicles owned by manufacturers or dealers of such vehicles which are kept for sale and not for renting

a) si le véhicule est immatriculé en son nom en vertu du paragraphe (2), et si l'immatriculation n'est pas suspendue en vertu de la présente loi,

b) si une plaque ou décalque d'immatriculation valide et clairement visible délivré en vertu de l'alinéa (2)d)(ii) est solidement fixé et bien en évidence, à l'arrière du véhicule, et

c) si le véhicule est assuré par une police d'assurance conformément aux articles 243 et 264 de la *Loi sur les Assurances*.

3(2) Le registraire peut, sur demande, immatriculer tout véhicule tout-terrain au nom de son propriétaire

a) si le propriétaire est âgé de seize ans ou plus,

b) s'il présente une carte d'assurance responsabilité automobile qui indique que le véhicule est assuré en conformité avec l'alinéa (1)c), et

c) si le droit prescrit par règlement a été acquitté,

et lors de l'immatriculation, le registraire doit

d) délivrer au propriétaire du véhicule

(i) un certificat d'immatriculation numéroté décrivant les détails du véhicule, et attestant que le véhicule est immatriculé en vertu de la présente loi, et

(ii) une plaque ou un décalque d'immatriculation, et

e) inscrire dans un registre les nom et adresse du propriétaire ainsi que le numéro du certificat d'immatriculation.

3(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules tout-terrain appartenant aux fabricants ou aux concessionnaires qui sont destinés à la vente et

or leasing and are only operated for demonstration or testing purposes.

3(4) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to an all-terrain vehicle

(a) owned by a resident of another jurisdiction, if the vehicle has attached to it a valid number plate or decal provided by the appropriate authority of such jurisdiction,

(b) owned by a resident of another jurisdiction in which the registration of such a vehicle is not required by law, or

(c) used exclusively in connection with special all-terrain vehicle events of limited duration conducted in accordance with a pre-arranged schedule pursuant to permission granted by the appropriate governmental authority.

4(1) No person, with the exception of a dealer licensed under this Act, shall sell or transfer an all-terrain vehicle unless it is registered under subsection 3(2).

4(2) Upon any transfer of the ownership of an all-terrain vehicle, the transferor and the transferee shall immediately complete and sign the notice of transfer form attached to the registration certificate for such vehicle, and the transferor shall immediately forward the form to the Registrar.

5 The Registrar shall refuse to register any all-terrain vehicle where

(a) he has reasonable grounds to believe that the vehicle is stolen,

(b) taxes owing under the *Social Services and Education Tax Act* have not been paid in respect of the vehicle, or

non à la location et qui sont conduits pour fins de démonstration ou d'essai.

3(4) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à un véhicule tout-terrain

a) appartenant à un résident d'un endroit relevant d'une autre autorité législative si le véhicule porte une plaque ou un décalque valide d'immatriculation remise par l'autorité appropriée de cette autorité législative,

b) appartenant à un résident d'un endroit relevant d'une autre autorité législative où l'immatriculation d'un véhicule tout-terrain n'est pas requise par la loi, ou

c) utilisé exclusivement lors d'un événement spécial de véhicules tout-terrain d'une durée limitée, tenu selon un horaire déterminé à l'avance, conformément à une permission accordée par l'autorité gouvernementale appropriée.

4(1) Nul ne doit, à l'exception d'un concessionnaire titulaire d'une licence, vendre ou céder un véhicule tout-terrain sauf si le véhicule est immatriculé en vertu du paragraphe 3(2).

4(2) Lors de tout transfert de propriété d'un véhicule tout-terrain, l'auteur et le bénéficiaire du transfert doivent immédiatement compléter et signer la formule d'avis de transfert attaché au certificat d'immatriculation du véhicule, et l'auteur du transfert doit immédiatement transmettre la formule au registraire.

5 Le registraire doit refuser d'immatriculer tout véhicule tout-terrain

a) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est un véhicule volé,

b) lorsque les taxes dues en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* et concernant le véhicule, n'ont pas été acquittées, ou

(c) the registration of the vehicle is suspended under this Act.

6 The owner of a registered all-terrain vehicle shall notify the Registrar in writing of any change in address within ten days thereafter.

7(1) The Registrar may prepare a certified copy of any record of the Division if its production is not regarded by the Minister as being contrary to public interest.

7(2) Any document purporting to be a certified copy of a record of the Division, and purporting to be signed by the Registrar, shall be received as evidence of the contents thereof by any court in the Province without proof of the signature thereon.

7(3) The Registrar may prepare a certificate

(a) that an all-terrain vehicle is, or was on a date therein stated, registered in the name of a person therein stated,

(b) that the registration of any all-terrain vehicle has been suspended or has expired, and that such suspension or expiry continued up to a date therein stated,

(c) that an all-terrain vehicle is, or was on a date therein stated, not registered under this Act,

and any such certificate purporting to be signed by the Registrar shall be

(d) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature thereon,

(e) *prima facie* evidence of the facts stated therein, and

c) lorsque l'immatriculation du véhicule est suspendue en vertu de la présente loi.

6 Le propriétaire d'un véhicule tout-terrain immatriculé doit aviser le registraire par écrit de tout changement d'adresse dans les dix jours qui suivent.

7(1) Le registraire peut préparer une copie certifiée conforme de tout dossier de la Division si la production n'est pas considérée par le Ministre comme étant contraire à l'intérêt public.

7(2) Tout document présenté comme étant une copie d'un dossier de la Division et comme étant signé par le registraire doit être admis comme preuve de ce qu'il énonce par toute cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée.

7(3) Le registraire peut préparer un certificat attestant

a) qu'un véhicule tout-terrain est ou était, à une date y indiquée, immatriculée au nom de la personne nommée au certificat,

b) que l'immatriculation d'un véhicule tout-terrain a été annulée ou suspendue ou est expirée et que cette suspension, annulation ou expiration est demeurée effective jusqu'à une date indiquée au certificat,

c) qu'un véhicule tout-terrain n'est pas ou n'était pas à une date y indiquée, immatriculé en application de la présente loi,

et tout certificat de ce genre présenté comme étant signé par le registraire

d) doit être admis en preuve par toute cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée,

e) fait foi, à titre de preuve à sa face même, des faits qui y sont énoncés, et

(f) in respect of the hearing of an information for a violation of this Act, the regulations or any local by-law, *prima facie* evidence that the person named therein is the accused.

8 Unless otherwise provided by the regulations, registration certificates, number plates and decals expire at midnight on the thirty-first day of December next following the date of issuance.

9(1) No person shall deface or alter a number plate, decal or registration certificate issued under this Act.

9(2) No person shall manufacture a fraudulent number plate, decal or registration certificate.

9(3) No owner of an all-terrain vehicle shall use or allow the use of a defaced, altered or fraudulent number plate, decal or registration certificate in connection with his vehicle.

10 Every number plate issued under this Act is the property of the Crown.

11 No person shall knowingly make a false statement of fact in any application, declaration, affidavit or other document required under this Act.

12(1) No person shall conduct the business of buying or otherwise acquiring all-terrain vehicles for the purpose of selling such vehicles to the public unless he is licensed as a dealer under this Act.

12(2) A dealer licensed under this Act shall not deal in vehicles registrable under the *Motor Vehicle Act* unless he is also licensed as a dealer under the *Motor Vehicle Act*.

f) quant à l'audition d'une dénonciation relative à une contravention à la présente loi, aux règlements ou à tout arrêté local, fait foi, à titre de preuve à sa face même, de ce que la personne y nommée est l'accusé.

8 À moins d'indication contraire aux règlements, un certificat d'immatriculation, une plaque ou un décalque d'immatriculation expire à minuit le trente et un décembre suivant la date de sa délivrance.

9(1) Nul ne doit détériorer ou modifier une plaque ou un décalque ou un certificat d'immatriculation délivrés en vertu de la présente loi.

9(2) Nul ne doit fabriquer une fausse plaque d'immatriculation, un faux décalque d'immatriculation ou un faux certificat d'immatriculation.

9(3) Nul propriétaire d'un véhicule tout-terrain ne doit utiliser ou permettre l'usage d'une plaque ou d'un décalque d'immatriculation ou d'un certificat d'immatriculation qui soit détérioré, modifié ou frauduleux à l'égard de son véhicule.

10 Chaque plaque d'immatriculation délivrée en application de la présente loi est la propriété de la Couronne.

11 Nul ne doit sciemment faire une fausse déclaration dans toute demande, déclaration, affidavit ou autre document exigé en vertu de la présente loi.

12(1) Nul ne doit exercer le commerce d'achat ou d'acquisition de toute autre façon de véhicules tout-terrain dans le but de vendre ces véhicules au public à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence de concessionnaire en vertu de la présente loi.

12(2) Un concessionnaire titulaire d'une licence en vertu de la présente loi ne doit pas faire affaires à l'égard de véhicules qui sont susceptibles d'être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* à moins qu'il ne soit aussi titulaire d'une licence de concessionnaire en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

12(3) Subsection (1) does not apply to a dealer licensed under the *Motor Vehicle Act* engaged in the business of acquiring all-terrain vehicles registrable under the *Motor Vehicle Act* for the purpose of selling such vehicles to the public.

13(1) Every application for a dealer's licence shall be made on a form provided by the Registrar and shall specify

- (a) the name and address of the applicant,
- (b) where the applicant is a partnership, the name and address of each partner,
- (c) where the applicant is a limited partnership under the *Limited Partnership Act*, the name and address of each general partner,
- (d) where the applicant is a corporation, the names of the principal officers of the corporation,
- (e) the location where the business for which the licence is required is to be conducted, and
- (f) any other information required by the Registrar.

13(2) Every application for a dealer's licence shall be accompanied by the fee prescribed by regulation and shall be verified by the oath or solemn affirmation of

- (a) the applicant, if the applicant is an individual,
- (b) a partner, if the applicant is a partnership,
- (c) a general partner, if the applicant is a limited partnership under the *Limited Partnership Act*, or

12(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un concessionnaire titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* qui est impliqué dans le commerce d'achat de véhicules tout-terrain susceptibles d'être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* dans le but de vendre ces véhicules au public.

13(1) Toute demande d'une licence de concessionnaire doit être faite sur la formule fournie par le registraire et doit indiquer

- a) le nom et l'adresse du requérant,
- b) lorsque le requérant est une société en nom collectif le nom et l'adresse de chaque associé,
- c) lorsque le requérant est une société en commandite en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, le nom et l'adresse de chacun des commandités,
- d) lorsque le requérant est une corporation, les noms des principaux dirigeants de la corporation,
- e) l'indication du lieu où doit se faire le commerce qui fait l'objet de la demande de licence, et
- f) tout autre renseignement exigé par le registraire.

13(2) Toute demande d'une licence de concessionnaire doit être accompagnée du droit prescrit par règlement et doit être attestée par serment ou affirmation solennelle

- a) du requérant, si le requérant est un particulier,
- b) d'un associé si le requérant est une société en nom collectif,
- c) d'un commandité si le requérant est une société en commandite en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, ou

(d) an officer of the corporation, if the applicant is a corporation.

13(3) Where an applicant for a dealer's licence under this section is licensed as a dealer under the *Motor Vehicle Act*, he is not required to pay the fee referred to in subsection (2).

14(1) The Registrar, upon receiving an application together with the prescribed fee and upon being satisfied that the applicant has complied with this Act and the regulations, may issue to the applicant a dealer's licence valid to midnight of the thirty-first day of December next following the date of issuance which shall entitle the licensee to conduct the business of a dealer at a specified location or locations.

14(2) The Registrar, upon receiving an application together with the prescribed fee, may renew any licence issued under subsection (1).

14(3) The Registrar may, after written notice to a dealer, cancel the dealer's licence if the dealer fails to maintain an adequate book-keeping system or the records required under section 15.

14(4) A dealer shall not change the location of a place of business unless he holds a supplemental licence for which he may apply by submitting a written application to the Registrar together with the fee prescribed by regulation.

14(5) A dealer shall not open a satellite place of business unless he holds a special licence for which he may apply by submitting a written application to the Registrar together with the fee prescribed by regulation.

15(1) Every dealer shall maintain a record of every all-terrain vehicle that is bought, sold or exchanged by the dealer or that is received by the dealer for sale or exchange.

d) d'un dirigeant de la corporation, si le requérant est une corporation.

13(3) Lorsque la personne qui demande une licence de concessionnaire en vertu du présent article est titulaire d'une licence de concessionnaire en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, il n'est pas requis de payer le droit mentionné au paragraphe (2).

14(1) Le registraire, dès qu'il a reçu la demande accompagnée du droit prescrit et qu'il est convaincu que le requérant s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, peut délivrer au requérant une licence valide jusqu'à minuit le trente et unième jour de décembre suivant la date de la délivrance; cette licence autorise son titulaire à exercer le commerce de concessionnaire à l'endroit ou aux endroits déterminés.

14(2) Sur réception d'une demande à cet effet accompagnée du droit prescrit, le registraire peut renouveler toute licence délivrée en vertu du paragraphe (1).

14(3) Le registraire peut, après avis écrit au concessionnaire, annuler la licence de concessionnaire si le concessionnaire fait défaut de tenir une comptabilité convenable et des registres tel que requis en vertu de l'article 15.

14(4) Un concessionnaire ne doit pas changer l'endroit d'un de ses établissements commerciaux à moins qu'il ne détienne une licence supplémentaire pour laquelle il peut présenter une demande écrite au registraire accompagnée du droit prescrit par règlement.

14(5) Un concessionnaire ne doit pas ouvrir une succursale à moins qu'il ne détienne une licence spéciale pour laquelle il peut présenter une demande au registraire accompagnée du droit prescrit par règlement.

15(1) Tout concessionnaire doit tenir un registre de tout véhicule tout-terrain qui est acheté, vendu ou échangé par lui ou qui est reçu par lui aux fins de vente ou d'échange.

15(2) All records maintained under subsection (1) shall contain

(a) the name and address of any person from whom a vehicle was purchased or otherwise acquired and the date of such transaction,

(b) the name and address of any person to whom a vehicle was sold or otherwise disposed of and the date of such transaction, and

(c) a description of every such vehicle by name and identifying numbers sufficient to permit the accurate identification thereof.

15(3) A dealer shall make available for inspection by a peace officer all records maintained under subsection (1) at all times that the business of the dealer is open to the public.

16 Subject to the regulations and any municipal by-law enacted under section 37, no person shall operate an all-terrain vehicle within 7.5 metres of the travelled portion of a highway.

17 Notwithstanding section 16, a person sixteen years of age or older may drive an all-terrain vehicle across any roadway, and a person fourteen years of age or older may drive an all-terrain vehicle across a roadway that is not an arterial or collector highway, if

(a) he brings the vehicle to a stop before entering upon the travelled portion of the roadway,

(b) all occupants of the vehicle disembark before it enters upon the travelled portion of the roadway and cross the roadway on foot, and

(c) he drives the vehicle directly across the roadway.

15(2) Les registres tenus en vertu du paragraphe (1) doivent contenir

a) le nom et l'adresse de toute personne de laquelle le véhicule a été acheté ou autrement acquis et la date de cette transaction,

b) le nom et l'adresse de toute personne à qui le véhicule a été vendu ou autrement cédé ainsi que la date d'une telle transaction, et

c) une description du véhicule indiquant le nom et les numéros d'identité qu'il porte, et suffisante pour permettre une identification précise du véhicule.

15(3) Un concessionnaire doit rendre disponible pour contrôle par un agent de la paix les registres tenus en vertu du paragraphe (1) en tout temps où l'établissement commercial du concessionnaire est ouvert au public.

16 Sous réserve des règlements ou de tout arrêté municipal pris en vertu de l'article 37, nul ne peut conduire un véhicule tout-terrain à l'intérieur de 7,5 mètres de la partie utilisée d'une route.

17 Nonobstant l'article 16, une personne âgée de seize ans ou plus peut en conduisant un véhicule tout-terrain traverser toute chaussée, et une personne âgée de quatorze ans ou plus peut en conduisant un véhicule tout-terrain traverser une chaussée qui ne soit pas une route de grande communication ou une route collectrice,

a) si elle arrête le véhicule tout-terrain avant d'atteindre la partie utilisée de la route,

b) si tous les occupants du véhicule descendent du véhicule avant que le véhicule n'ait atteint la partie utilisée de la chaussée et traversent la route à pied, et

c) si elle conduit le véhicule directement de l'autre côté de la chaussée.

18(1) Notwithstanding section 16, a person of sixteen years of age or older may operate an all-terrain vehicle on a highway

(a) when it is not practical to operate a conventional motor vehicle on the highway due to weather or other conditions and as a result a state of emergency has been declared by the governmental authority having the jurisdiction to make such declaration,

(b) where such person is engaged in the erection, repair, maintenance or inspection of electric power or telecommunication wires or cables which have been or are being erected under, along or upon the highway, to the extent necessary for the purposes of such work, or

(c) where such person is engaged in the inspection, maintenance or repair of any facility or works of a telecommunication or electric power utility requiring access by the highway, to the extent necessary for the purpose of travelling to or from the location of such facility or works at any time when travel upon the highway is physically obstructed by snow or otherwise.

18(2) Notwithstanding section 16, a person may operate an all-terrain vehicle on a highway in connection with a special all-terrain vehicle event of limited duration conducted in accordance with a pre-arranged schedule pursuant to permission granted by the appropriate governmental authority.

19 Notwithstanding section 16, a person of fourteen years of age or older may operate an all-terrain vehicle within 7.5 metres of the travelled portion of a highway if

(a) it is necessary to do so in the course of unloading the vehicle from a trailer or other conveyance which is parked on or near the travelled portion of the highway, and

(b) upon being unloaded, the vehicle is immediately moved to a point more than 7.5 metres from the travelled portion of the highway.

18(1) Nonobstant l'article 16, une personne âgée de 16 ans ou plus peut conduire un véhicule tout-terrain sur une route

a) lorsqu'il n'est pas pratique de conduire un véhicule à moteur conventionnel sur la route dû à la température ou autres conditions et que l'état d'urgence a, par conséquent, été déclaré par les autorités gouvernementales qui ont le pouvoir de faire de telles déclarations,

b) lorsqu'elle est chargée de l'installation, de la réparation, de l'entretien ou de l'inspection de fils ou de câbles électriques ou de télécommunications situés en-dessous, en-dessus ou en bordure de la route, dans la mesure nécessaire en l'occurrence, ou

c) lorsqu'elle est chargée de l'inspection, de l'entretien ou de la réparation de toute installation ou tout ouvrage de télécommunication ou de transport d'électricité accessible par la route seulement, dans la mesure nécessaire pour les atteindre ou en revenir lorsque la route est obstruée par la neige ou autrement.

18(2) Nonobstant l'article 16, une personne peut conduire un véhicule tout-terrain sur une route au cours d'événements spéciaux de véhicules tout-terrain, d'une durée limitée, se déroulant selon un horaire déterminé à l'avance, en vertu d'une permission accordée par l'autorité gouvernementale appropriée.

19 Nonobstant l'article 16, une personne âgée de quatorze ans ou plus peut conduire un véhicule tout-terrain à moins de 7,5 mètres de la partie utilisée d'une route

a) s'il est nécessaire d'agir ainsi au cours du déchargement du véhicule d'une remorque ou autre moyen de transport qui est stationné sur ou près de la partie utilisée d'une route, et

b) si lors du déchargement, le véhicule est immédiatement déplacé à un point situé à plus de 7,5 mètres de la partie utilisée de la route.

20 No person shall operate an all-terrain vehicle without due care and attention or without reasonable consideration for persons and property.

21 No person shall drive an all-terrain vehicle or be an occupant of such a vehicle unless he is properly wearing a helmet that complies with the standards prescribed by the regulations under the *Motor Vehicle Act*.

22(1) No person shall drive an all-terrain vehicle at night unless it is outfitted with the equipment required under this section and such equipment is fully in operation.

22(2) An all-terrain vehicle is required to have at least

(a) one white head lamp mounted on the front of the vehicle,

(b) one red tail lamp mounted on the rear of the vehicle, and

(c) one amber side lamp or amber reflector, or reflectorized material of at least one hundred square centimetres in area, mounted on each side of the vehicle.

22(3) A head lamp required under this section must be of sufficient intensity to illuminate objects at a distance of thirty metres.

22(4) A tail lamp, side lamp, reflector or reflectorized material required under this section must be visible under night time conditions at a distance of one hundred metres.

22(5) An all-terrain vehicle which is not driven at night does not have to be outfitted with the equipment required under this section.

20 Nul ne peut conduire un véhicule tout-terrain sans y apporter le soin et l'attention voulus ou sans tenir raisonnablement compte des personnes et des biens.

21 Nul ne peut conduire un véhicule tout-terrain ou être occupant d'un tel véhicule à moins qu'il ne porte de façon adéquate un casque qui satisfait aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

22(1) Nul ne peut conduire un véhicule tout-terrain la nuit à moins que le véhicule ne soit pourvu des accessoires requis en vertu du présent article et que ces accessoires soient complètement en marche.

22(2) Il est requis de tout véhicule tout-terrain qu'il soit muni au moins

a) d'un phare de lumière blanche monté sur l'avant du véhicule,

b) d'un feu rouge arrière monté sur l'arrière du véhicule, et

c) sur chaque côté d'un feu ou d'un réflecteur de couleur jaune-orange ou d'un matériel réfléchissant de couleur jaune-orange d'une dimension d'au moins cent centimètres carrés.

22(3) Un phare requis en vertu du présent article doit être d'une intensité suffisante pour éclairer les objets à une distance de trente mètres.

22(4) Un feu arrière, les feux de côtés, les réflecteurs ou le matériel réfléchissant requis en vertu du présent article doivent être visibles durant la nuit à une distance de cent mètres.

22(5) Un véhicule tout-terrain qui n'est pas utilisé la nuit peut ne pas être muni des accessoires requis en vertu du présent article.

23 No person shall drive an all-terrain vehicle if

(a) it is not equipped with a muffler and exhaust system in continuous operation and in good working order,

(b) it is equipped with a muffler cut-out or bypass, or a similar device, or

(c) it is causing excessive or unusual noise.

24(1) Where a peace officer has reasonable and probable grounds to believe that the operator of an all-terrain vehicle has violated a provision of this Act, he may request the operator

(a) to stop,

(b) to give his name and address,

(c) to produce the registration certificate for the vehicle or a photocopy thereof, and

(d) to produce a motor vehicle liability insurance card issued by an insurer in respect of the vehicle.

24(2) Every operator of an all-terrain vehicle shall immediately comply with any request made by a peace officer under subsection (1).

25(1) Where the operator of an all-terrain vehicle is directly or indirectly involved in an accident with a pedestrian, cyclist, or occupied motor vehicle, he shall

(a) render all reasonable assistance,

(b) if requested, produce to any person sustaining property damage or personal injury, any peace officer or any witness

23 Nul ne peut conduire un véhicule tout-terrain

a) si le véhicule n'est pas pourvu d'un pot d'échappement ou d'un système de tuyaux d'échappement en état de marche continue et en bon état de fonctionner,

b) si le véhicule est pourvu d'un coupe-silencieux ou d'une dérivation, ou d'un dispositif similaire, ou

c) si le véhicule cause un bruit excessif ou inhabituel.

24(1) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire que le conducteur d'un véhicule tout-terrain a enfreint une disposition de la présente loi, il peut exiger que le conducteur

a) s'arrête,

b) donne son nom et son adresse,

c) produise le certificat d'immatriculation du véhicule ou une photocopie de celui-ci, et

d) présente une carte d'assurance responsabilité automobile délivrée par un assureur relativement au véhicule.

24(2) Tout conducteur de véhicule tout-terrain doit immédiatement se soumettre à toute exigence d'un agent de la paix en vertu du paragraphe (1).

25(1) Lorsque le conducteur d'un véhicule tout-terrain est directement ou indirectement impliqué dans un accident avec un piéton, un cycliste, ou un véhicule à moteur avec à son bord des passagers, il doit

a) porter toute aide raisonnable,

b) si on le requiert, fournir à toute personne qui subit des dommages matériels ou corporels, à tout agent de la paix ou à tout témoin

- (i) his name and address in writing,
- (ii) the name and address of the owner of the vehicle in writing,
- (iii) the registration certificate for the vehicle or a photocopy thereof, and
- (iv) the motor vehicle liability insurance card issued by an insurer in respect of the vehicle.

25(2) Where the operator of an all-terrain vehicle is involved in an accident other than as described in subsection (1) which results in damage to any property, he shall take all reasonable steps to notify the owner or person in charge of the property of such damage, of the operator's name and address, and of the registration number of the vehicle.

26(1) Subject to subsections (2) and (4), where the operator of an all-terrain vehicle is involved in an accident resulting in injury to or the death of any person, he shall

(a) immediately give notice of such accident, his name and address, and the name and address of the owner of the vehicle to the local police department, if such accident occurred within the limits of a municipality or region as defined in the *Police Act*, or, if it did not, to the nearest office of the Royal Canadian Mounted Police or the New Brunswick Highway Patrol or to the nearest available peace officer, and

(b) upon the request of a peace officer, make an accident report on a form provided by the Registrar, either by completing the form himself or by verbally providing the peace officer with the information required therein.

26(2) Where the operator of an all-terrain vehicle is incapable of fulfilling the requirements imposed by subsection (1) and there is an occupant of the

- (i) son nom et son adresse, par écrit,
- (ii) le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, par écrit,
- (iii) le certificat d'immatriculation du véhicule ou une photocopie du certificat, et
- (iv) la carte d'assurance responsabilité automobile délivrée par un assureur relativement au véhicule.

25(2) Lorsque le conducteur d'un véhicule tout-terrain est impliqué dans un accident autre que ceux décrits au paragraphe (1) causant des dommages matériels, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser le propriétaire ou la personne en charge du bien de l'existence de tels dommages, de son nom et de son adresse et du numéro d'immatriculation du véhicule.

26(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), lorsque le conducteur d'un véhicule tout-terrain est impliqué dans un accident causant des blessures ou la mort d'une personne, il doit

a) prévenir immédiatement la police locale si l'accident s'est produit à l'intérieur des limites d'une municipalité ou d'une région telle que définie dans la *Loi sur la police*, ou si ce n'est pas le cas, prévenir le plus proche bureau de la Gendarmerie royale du Canada ou de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ou l'agent de la paix le plus proche, donner son nom et son adresse et le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, et

b) sur la demande de l'agent de la paix, faire un rapport d'accident sur une formule fournie par le registraire en la complétant soit personnellement ou en donnant verbalement à l'agent de la paix les renseignements qui y sont demandés.

26(2) Lorsque le conducteur du véhicule tout-terrain n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences imposées par le paragraphe (1) et qu'il y a un

vehicle capable of fulfilling such requirements, the occupant shall fulfill the requirements.

26(3) Where the owner of an all-terrain vehicle referred to in subsection (1) was neither the operator nor an occupant of the vehicle at the time of the accident, and no accident report has been made under subsection (1) or (2), the owner shall make the report immediately upon learning of the accident.

26(4) Where the owner of an all-terrain vehicle is the only person being transported by the vehicle at the time of an accident described in subsection (1), and he is incapable of immediately making the report required under subsection (1), he shall make the report as soon as he is capable of making it.

27 A peace officer who has witnessed or has investigated an accident involving an all-terrain vehicle shall immediately forward to the Registrar a written report on a form provided by the Registrar setting forth full particulars of the accident, including the names and addresses of the persons involved and the extent of the personal injuries and property damage incurred.

28 Where a violation of this Act is alleged to have been committed in respect of the operation of an all-terrain vehicle, the owner of the vehicle shall, upon the request of the Registrar or a peace officer, provide within twenty-four hours of such request the name and address of the person who was operating the vehicle at the time of the alleged violation unless the owner can establish that the vehicle was being operated at such time without his consent by a person unknown to him.

29 Any person who violates a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than twenty-five dollars and not more than two hundred and fifty dollars, and, in default of payment, to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

occupant du véhicule qui soit en mesure de satisfaire à ces exigences, l'occupant doit alors le faire.

26(3) Lorsque le propriétaire d'un véhicule tout-terrain mentionné au paragraphe (1) n'était ni conducteur ni un occupant du véhicule au moment de l'accident, et qu'aucun rapport d'accident n'a été fait en vertu du paragraphe (1) ou (2), le propriétaire doit rapporter l'accident au moment où il en prend connaissance.

26(4) Lorsque le propriétaire d'un véhicule tout-terrain est la seule personne transportée par le véhicule au moment de l'accident décrit au paragraphe (1) et qu'il ne soit pas en mesure de faire le rapport d'accident requis en vertu du paragraphe (1), il doit faire le rapport aussitôt qu'il est en mesure de le faire.

27 Un agent de la paix qui a été témoin d'un accident ou qui a enquêté relativement à un accident impliquant un véhicule tout-terrain doit immédiatement faire parvenir au registraire un rapport écrit au moyen de la formule fournie par le Ministre énonçant tous les détails de l'accident, incluant les noms et adresses des personnes impliquées et l'étendue des dommages corporels et matériels subis.

28 Lorsqu'il est allégué qu'une contravention à la présente loi a été commise relativement à l'utilisation d'un véhicule tout-terrain, le propriétaire doit, sur la demande du registraire ou d'un agent de la paix, fournir dans les vingt-quatre heures qui suivent une telle demande, le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule au moment de la contravention alléguée à moins que le propriétaire puisse établir que le véhicule était utilisé à ce moment sans son consentement par une personne lui étant inconnue.

29 Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus de deux cent cinquante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

30(1) A peace officer may arrest without warrant

(a) any person found violating a provision of this Act or the regulations, or

(b) any person who he has reason to believe has recently violated a provision of this Act or the regulations,

and, upon arresting such person, he shall immediately

(c) inform the person of the offence with which he is charged, and

(d) take the person before a judge of the Provincial Court to be dealt with under subsection (2).

30(2) Any defendant taken before a judge pursuant to subsection (1) is entitled to an immediate hearing, but if such hearing cannot be held, the person shall be released from custody on giving his personal undertaking to appear at the time and place fixed by the judge and upon

(a) depositing with the Court a sum equal to the maximum fine for the offence with which he is charged, or

(b) surrendering the all-terrain vehicle involved in the alleged violation to such person as the judge directs.

30(3) If a defendant fails to appear at the time and place fixed by the judge under subsection (2), the deposited security or surrendered vehicle shall be forfeited to Her Majesty the Queen in right of the Province.

30(4) Where a vehicle is forfeited to Her Majesty under subsection (3), the Registrar, after the expiry of sixty days from the date of such forfeiture, may arrange for the sale of the vehicle, by auction or otherwise.

30(1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) toute personne trouvée sur le point de contrevenir à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou

b) toute personne qui, il a raison de croire, a récemment contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements,

et dès l'arrestation de cette personne, il doit immédiatement

c) mettre la personne au courant de l'infraction dont elle est accusée, et

d) conduire cette personne devant un juge de la Cour provinciale afin qu'elle soit traitée selon le paragraphe (2).

30(2) Tout défendeur amené devant un juge aux termes du paragraphe (1) a droit à une audition immédiate, mais si cette audition ne peut être tenue, la personne doit être relâchée sur son engagement personnel à comparaître à la date à l'heure et au lieu fixés par le juge et

a) dès le dépôt à la Cour d'une somme égale à l'amende maximale pour l'infraction dont il est accusé, ou

b) dès la remise à la personne indiquée par le juge, du véhicule tout-terrain impliqué dans la contravention alléguée.

30(3) Si un défendeur fait défaut de comparaître à la date, à l'heure et au lieu fixés par le juge en vertu du paragraphe (2), la garantie déposée ou le véhicule remis doit être confisqué en faveur de Sa Majesté la Reine du chef de la province.

30(4) Lorsqu'un véhicule est confisqué en faveur de Sa Majesté en vertu du paragraphe (3), le registraire, après l'expiration des trente jours suivant la date de cette confiscation, peut prendre des dispositions pour la vente du véhicule par enchères ou autrement.

30(5) Where any person, other than the defendant, claims to own or to have a partial interest in a vehicle forfeited to Her Majesty under subsection (3), such person may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order declaring

(a) that such person is the owner of the vehicle, or

(b) that such person holds a partial interest in the vehicle, and the extent of such interest,

and that such person was not involved in the alleged violation.

30(6) Where a person who has obtained an order under subsection (5) presents the order to the Registrar, the Registrar shall,

(a) where the person has been declared the owner of the vehicle,

(i) if the vehicle has not been sold under subsection (4), restore the vehicle to the owner, or

(ii) if the vehicle has been sold, deliver the proceeds of the sale to the owner, less any costs incurred in conducting the sale, or

(b) where the person has been declared to hold a partial interest in the vehicle, proceed with a sale under subsection (4) and deliver to the person that percentage of the proceeds of the sale equivalent to the extent of the person's interest in the vehicle, less a like percentage of the costs of the sale.

31(1) Notwithstanding section 30, a peace officer may, before the institution of proceedings in respect of a violation under this Act, accept from a defendant

(a) in the case of a first offence, the payment of a sum equal to the minimum fine prescribed for such violation,

30(5) Lorsque toute personne autre que le défendeur, réclame un droit de propriété ou un droit partiel à l'égard du véhicule confisqué en faveur de Sa Majesté en vertu du paragraphe (3), cette personne peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ordonnance déclarant

a) qu'elle est propriétaire du véhicule, ou

b) qu'elle détient un droit partiel dans le véhicule, et l'étendue de ce droit

et qu'elle n'était pas impliquée dans la contravention alléguée.

30(6) Lorsqu'une personne qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (5) présente l'ordonnance au registraire, celui-ci doit

a) lorsque la personne a été déclarée propriétaire du véhicule,

(i) si le véhicule n'a pas été vendu en vertu du paragraphe (4), restituer le véhicule au propriétaire, ou

(ii) si le véhicule a été vendu, remettre le produit de la vente au propriétaire, moins les frais encourus par l'exécution de la vente, ou

b) lorsque la personne a été déclarée détenir un droit partiel dans le véhicule, procéder à la vente en vertu du paragraphe (4) et remettre à cette personne un pourcentage équivalent à son intérêt dans le véhicule moins un même pourcentage des frais de vente.

31(1) Nonobstant l'article 30, un agent de la paix peut, avant d'intenter de procédures relativement à une contravention en vertu de la présente loi, accepter du défendeur

a) dans le cas d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à l'amende minimale prescrite pour cette contravention,

(b) in the case of a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum fine prescribed for such violation, and

(c) in the case of a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for such violation,

and, immediately upon the receipt of any such payment, he shall forward the amount received to the Registrar.

31(2) Any peace officer who accepts a payment under subsection (1) shall immediately forward a record thereof to the Registrar.

31(3) A payment made under subsection (1) constitutes full satisfaction, release and discharge of all penalties and imprisonment that might have been incurred by the defendant for such violation.

31(4) The payment of a sum by a defendant under subsection (1) shall have, for all purposes of this Act, the same effect as if a judge had duly convicted the defendant of the violation in respect of which the sum was paid.

32 Where any operator of an all-terrain vehicle is convicted under this Act for failure to produce a motor vehicle liability insurance card after a request by a peace officer under paragraph 24(1)(d), the Registrar may suspend the registration of the vehicle until the card is provided to the Registrar.

33 Where any person suffers bodily injury or death as a result of an accident in which an all-terrain vehicle is directly or indirectly involved, the Registrar, upon receipt of a report by a peace officer concerning such accident, may suspend the registration of such vehicle for such period as he sees fit.

b) dans le cas d'une deuxième infraction, le paiement d'une somme égale à deux fois l'amende minimale prescrite pour cette contravention, et

c) dans le cas d'une troisième infraction ou de toute infraction subséquente le paiement d'une somme égale à l'amende maximale prescrite pour cette contravention,

et, sur réception d'un tel paiement, il doit immédiatement transmettre le montant reçu au registraire.

31(2) Tout agent de la paix qui accepte un paiement en vertu du paragraphe (1) doit immédiatement transmettre copie de l'inscription du paiement au registraire.

31(3) Un paiement fait en vertu du paragraphe (1) libère et acquitte intégralement cette personne de toutes les peines pécuniaires et d'emprisonnement encourues par elle pour cette contravention.

31(4) Le paiement par un défendeur de l'une des sommes en vertu du paragraphe (1)a), aux fins de la présente loi, a le même effet que si un juge avait dûment déclaré le défendeur coupable de la contravention pour laquelle la somme a été payée.

32 Lorsque le conducteur d'un véhicule tout-terrain est déclaré coupable en vertu de la présente loi pour avoir fait défaut de produire une carte d'assurance responsabilité automobile après avoir été requis de le faire par un agent de la paix en vertu de l'alinéa 24(1)d), le registraire peut, suspendre l'immatriculation du véhicule jusqu'à ce que la carte soit fournie au registraire.

33 Lorsqu'une personne subit des blessures corporelles ou meurt à la suite d'un accident dans lequel un véhicule tout-terrain est directement ou indirectement impliqué, le registraire, sur réception du rapport de l'agent de la paix concernant l'accident, peut suspendre l'immatriculation du véhicule pour une période qu'il considère appropriée.

34 The Registrar may suspend the registration of an all-terrain vehicle if he is satisfied that

(a) the vehicle was registered in error, or that the registration certificate, number plate or decal thereof was issued in error,

(b) any fee required under this Act has not been paid despite reasonable notice and demand for such payment, or

(c) a registration certificate has knowingly been produced or a number plate or decal knowingly displayed in respect of a vehicle other than the one for which it was issued.

35 Where the registration of an all-terrain vehicle has been suspended or the motor vehicle liability insurance policy in respect of an all-terrain vehicle is cancelled, the owner of the vehicle shall immediately forward to the Registrar the registration certificate and number plate or decal issued in respect of the vehicle.

36 Within ten days after a person is convicted of an offence under this Act, the judge or clerk of the court in which such conviction was obtained shall prepare and forward to the Registrar an abstract of the record of the court in respect of the conviction, which abstract shall be certified to be accurate by the person preparing it.

37(1) A municipality may enact by-laws, subject to the approval of the Minister,

(a) designating highways or parts thereof along or across which all-terrain vehicles may be driven;

(b) regulating or prohibiting the use of all-terrain vehicles.

34 Le registraire peut suspendre l'immatriculation d'un véhicule tout-terrain s'il est convaincu

a) que le véhicule a été immatriculé par erreur, ou que le certificat d'immatriculation, la plaque ou le décalque d'immatriculation du véhicule ont été délivrés par erreur,

b) que le droit exigible en vertu de la présente loi n'a pas été acquitté malgré préavis raisonnable et mise en demeure d'effectuer le paiement, ou

c) que le certificat d'immatriculation a été sciemment produit, ou une plaque ou un décalque d'immatriculation a été sciemment placé en évidence sur un véhicule autre que celui pour lequel ils ont été délivrés.

35 Lorsque l'immatriculation d'un véhicule tout-terrain a été suspendue ou que la police d'assurance responsabilité automobile a été annulée, le propriétaire du véhicule doit immédiatement faire parvenir au registraire le certificat d'immatriculation et la plaque ou le décalque d'immatriculation délivrés à l'égard du véhicule.

36 Dans les dix jours suivant la déclaration de culpabilité d'une personne d'une infraction à la présente loi, le juge ou le registraire de la cour où la déclaration de culpabilité a été obtenue doit préparer et expédier au registraire un extrait des registres de la cour concernant la déclaration de culpabilité; l'extrait doit être attesté par la personne qui le prépare comme étant exact.

37(1) Une municipalité peut prendre des arrêtés sous réserve de l'approbation du Ministre,

a) désignant les routes ou les parties de routes qu'il est permis de longer ou de traverser en conduisant un véhicule tout-terrain;

b) réglementant ou interdisant l'utilisation des véhicules tout-terrain.

37(2) A municipality may enforce by-laws enacted under subsection (1) by the imposition of penalties not exceeding one hundred dollars for each offence.

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the use or incorporation of any equipment or device in or on all-terrain vehicles and the specifications thereof;

(b) designating a highway or any part of a highway along or across which all-terrain vehicles may be driven;

(c) prescribing rules in respect of the operation of all-terrain vehicles upon a highway or other place;

(d) exempting certain types of vehicles from the application of this Act;

(e) respecting forms necessary for the administration of this Act;

(f) prescribing fees payable under this Act;

(g) generally respecting the operation of all-terrain vehicles within the Province.

39 All fees paid under this Act are part of the revenue of the Province and shall be paid into the Consolidated Fund.

40 The *Motor Vehicle Act* does not apply to all-terrain vehicles or the operation thereof except where specifically provided for in this Act.

41 *Paragraph 11(1)(m) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

37(2) Une municipalité peut appliquer les arrêtés pris en vertu du paragraphe (1) en imposant des peines pécuniaires n'excédant pas cent dollars pour chacune des infractions.

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant l'utilisation ou l'installation de tout accessoire ou dispositif dans ou sur les véhicules tout-terrain et les normes y relatives;

b) désignant une route ou une partie de celle-ci qu'il est permis de longer ou de traverser en conduisant un véhicule tout-terrain;

c) prescrivant des règles pour la conduite des véhicules tout-terrain sur une route ou à d'autres endroits;

d) exemptant certains types de véhicule de l'application de la présente loi;

e) concernant les formules requises pour l'application de la présente loi;

f) prescrivant les droits payables en vertu de la présente loi;

g) concernant généralement la conduite des véhicules tout-terrain à l'intérieur de la province.

39 Tous les droits payés en vertu de la présente loi font partie du revenu de la province et doivent être versés au Fonds consolidé.

40 La *Loi sur les véhicules à moteur* ne s'applique pas à un véhicule tout-terrain et à son utilisation sauf lorsque prévu expressément dans la présente loi.

41 *L'alinéa 11(1)m) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

42 *The Trespass Act, chapter T-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) *by striking out the words “a motorized snow vehicle as defined in the Motorized Snow Vehicle Act,” where they appear in the definition “motor vehicle” in section 1 thereof and substituting therefor the words “an all-terrain vehicle as defined in the All-Terrain Vehicle Act,”;*

(b) *by striking out the words “Motorized Snow Vehicle Act” where they appear in subsection 4(3) thereof and substituting therefor the words “All-Terrain Vehicle Act”.*

43 *The Motorized Snow Vehicles Act, chapter M-18 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

44 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

42 *La Loi sur les actes d'intrusion, chapitre T-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée*

a) *par la suppression des mots «une motoneige au sens de la Loi sur les motoneiges,» dans la définition de «véhicule à moteur» à l'article 1, et leur remplacement par les mots «un véhicule tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules tout-terrain,»;*

b) *par la suppression des mots «Loi sur les motoneiges» au paragraphe 4(3) et leur remplacement par les mots «Loi sur les véhicules tout-terrain».*

43 *La Loi sur les motoneiges, chapitre M-18 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

44 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

PROJET DE LOI

ALL - TERRAIN VEHICLE ACT

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT - TERRAIN

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. W. G. BISHOP

L'HON. W. G. BISHOP

(f) in respect of the hearing of an information for a violation of this Act, the regulations or any local by-law, *prima facie* evidence that the person named therein is the accused.

8 Unless otherwise provided by the regulations, registration certificates, number plates and decals expire at midnight on the thirty-first day of December next following the date of issuance.

9(1) No person shall deface or alter a number plate, decal or registration certificate issued under this Act.

9(2) No person shall manufacture a fraudulent number plate, decal or registration certificate.

9(3) No owner of an all-terrain vehicle shall use or allow the use of a defaced, altered or fraudulent number plate, decal or registration certificate in connection with his vehicle.

10 Every number plate issued under this Act is the property of the Crown.

11 No person shall knowingly make a false statement of fact in any application, declaration, affidavit or other document required under this Act.

12(1) No person shall conduct the business of buying or otherwise acquiring all-terrain vehicles for the purpose of selling such vehicles to the public unless he is licensed as a dealer under this Act.

12(2) A dealer licensed under this Act shall not deal in vehicles registrable under the *Motor Vehicle Act* unless he is also licensed as a dealer under the *Motor Vehicle Act*.

f) quant à l'audition d'une dénonciation relative à une contravention à la présente loi, aux règlements ou à tout arrêté local, fait foi, à titre de preuve à sa face même, de ce que la personne y nommée est l'accusé.

8 À moins d'indication contraire aux règlements, un certificat d'immatriculation, une plaque ou un décalque d'immatriculation expire à minuit le trente et un décembre suivant la date de sa délivrance.

9(1) Nul ne doit détériorer ou modifier une plaque ou un décalque ou un certificat d'immatriculation délivrés en vertu de la présente loi.

9(2) Nul ne doit fabriquer une fausse plaque d'immatriculation, un faux décalque d'immatriculation ou un faux certificat d'immatriculation.

9(3) Nul propriétaire d'un véhicule tout-terrain ne doit utiliser ou permettre l'usage d'une plaque ou d'un décalque d'immatriculation ou d'un certificat d'immatriculation qui soit détérioré, modifié ou frauduleux à l'égard de son véhicule.

10 Chaque plaque d'immatriculation délivrée en application de la présente loi est la propriété de la Couronne.

11 Nul ne doit sciemment faire une fausse déclaration dans toute demande, déclaration, affidavit ou autre document exigé en vertu de la présente loi.

12(1) Nul ne doit exercer le commerce d'achat ou d'acquisition de toute autre façon de véhicules tout-terrain dans le but de vendre ces véhicules au public à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence de concessionnaire en vertu de la présente loi.

12(2) Un concessionnaire titulaire d'une licence en vertu de la présente loi ne doit pas faire affaires à l'égard de véhicules qui sont susceptibles d'être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* à moins qu'il ne soit aussi titulaire d'une licence de concessionnaire en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.